

## DROIT ET HANDICAP

03 / 2019 (16.04.2019)

### **La méthode mixte de l'AI influe-t-elle sur la détermination du taux d'invalidité par la caisse de pension?**

Dans l'AI, le taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel et exerçant des travaux habituels, tels que la tenue du ménage et la garde d'enfants, est calculé selon la méthode mixte. De nouveaux principes s'y appliquent depuis le 1.1.2018. Mais ceux-ci s'appliquent-ils également au calcul du taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle? Non, a statué le Tribunal fédéral dans pas moins de trois arrêts.

Suite à la modification de l'art. 27<sup>bis</sup> du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), l'AI met en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 un nouveau modèle de calcul pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel qui répond aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). Selon ce modèle, le calcul du taux d'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative s'effectue désormais sur la base d'un revenu sans invalidité estimé de façon hypothétique selon un emploi à plein temps. La valeur ainsi déterminée est ensuite une nouvelle fois pondérée au moyen du facteur du taux d'occupation.

Ce réaménagement répond aux critiques émanant entre autres de la CrEDH à l'égard de l'ancienne méthode de calcul, critiques selon lesquelles la double prise en compte lors de la détermination du taux d'invalidité d'un revenu minoré en raison d'une activité à temps partiel

constitue une discrimination ([cf. Droit et handicap 1/2018](#)).

#### **Rien ne change dans la prévoyance professionnelle**

Suite à la modification de l'art. 27<sup>bis</sup> RAI, s'est posée la question de savoir si les nouveaux principes de calcul selon la méthode mixte de l'AI s'appliquaient également au domaine de la prévoyance professionnelle. Le Tribunal fédéral a répondu par la négative dans deux arrêts du 7 mars 2018 ([144 V 63 en allemand](#) et [144 V 72 en français](#)) ainsi que dans l'arrêt du 12 mars 2018 ([9C 25/2018](#)). Il a statué que l'introduction de la nouvelle méthode mixte dans l'AI n'avait pas d'incidence sur la détermination du taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle.

Le mode de calcul tel que d'ores et déjà pratiqué en cas d'activité lucrative à temps partiel selon la jurisprudence éta-

blie du Tribunal fédéral est donc maintenu. Cela signifie qu'une caisse de pension ne procède pas à l'extrapolation du revenu déterminant sans invalidité au taux d'occupation hypothétique à plein temps, comme le pratique l'AI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En appui à la jurisprudence déjà existante concernant la détermination du taux d'invalidité chez les personnes travaillant à temps partiel dans la prévoyance professionnelle ([arrêt du 23 septembre 2015, 9C 403/2015](#)), le Tribunal fédéral a évalué les conséquences de la nouvelle méthode mixte de l'AI sur la détermination du taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle comme suit: si l'AI a calculé l'invalidité d'une personne travaillant à temps partiel selon la méthode mixte, les caisses de pension sont en principe liées au taux d'invalidité arrêté par l'AI pour la part consacrée à l'activité lucrative. Or, la prévoyance professionnelle n'assure que le domaine de l'activité lucrative dans l'étendue (temporelle) de l'exercice effectif de l'activité lucrative.

Concernant le revenu sans invalidité et le droit aux prestations d'invalidité d'une caisse de pension, c'est donc seul le taux d'occupation effectif au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui est déterminant. Par conséquent, le taux d'invalidité déterminant dans le droit de la prévoyance professionnelle doit continuer d'être calculé, contrairement à ce qui se pratique dans l'AI, sur la base du revenu sans invalidité qui correspond à l'étendue de l'activité lucrative à temps partiel, et non pas par rapport à une activité lucrative hypothétique à plein temps.

### Un exemple

Madame Gisler travaille à 75%, réalise un revenu de 75'000 francs et dispose de ce fait d'une assurance de pré-

voyance auprès de la caisse de pension. Suite à une atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail, elle demande à bénéficier d'une rente AI. L'AI part du principe que Madame Gisler ne dispose, dans le domaine de l'activité lucrative, plus que d'une capacité de travail de 50%.

Compte tenu des principes de calcul applicables depuis le 1.1.2018, l'AI fixe, dans le domaine de l'activité lucrative, sa perte de gain resp. son taux d'invalidité partielle à 50% (100'000 francs pour un taux de travail de 100% comparé à 50'000 francs pour un taux de travail de 50% correspondant à sa capacité de travail résiduelle). Étant donné que Madame Gisler présente, selon les investigations de l'AI, une restriction de 50% dans le domaine du ménage, il en résulte globalement un taux d'invalidité de 50% ( $0,75 \times 50\%$  plus  $0,25 \times 50\%$ ). Elle se voit accorder une demi-rente par l'AI.

Par la suite, Madame Gisler s'adresse à sa caisse de pension. Celle-ci se considère en principe comme compétente du fait que l'incapacité de travail est survenue durant la relation de travail de Madame Gisler. Mais elle nie à juste titre son obligation de fournir des prestations. Comment est-ce possible? Dans la prévoyance professionnelle, le revenu de 75'000 francs que tire Madame Gisler de son travail à 75% assuré auprès de la caisse de pension est comparé au revenu de 50'000 francs qu'elle peut encore réaliser dans une activité de 50%. Il en résulte une perte de gain de 25'000 francs.

Comparé au revenu de 75'000 francs, il en résulte donc un taux d'invalidité de 33%. Ce résultat est inférieur au taux d'invalidité de 40% requis pour avoir droit au versement d'une rente d'invalidité selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et inva-

lidité (LPP). Vu que par ailleurs la caisse de pension de Madame Gisler ne prévoit pas non plus de prestations surobligatoires en cas d'invalidité inférieure à 40%, l'assurée n'a effectivement pas droit à une rente d'invalidité de la part de sa caisse de pension.

Bien que cette conclusion ne soit probablement pas facile à comprendre pour

Madame Gisler, on ne peut rien y objecter du point de vue juridique. Car contrairement à l'AI, qui assure aussi bien le domaine de l'activité lucrative que celui des travaux habituels, la prévoyance professionnelle, dont la conception est différente de celle de l'AI, ne couvre quant à elle que le domaine de l'activité lucrative.

---

### Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Toutes les éditions de Droit et handicap:**

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mot-clé](#)